



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien des ripisylves »
« PC_MONT_RI01 »
du territoire « Bocage Montmorillonnais »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Auparavant les ripisylves étaient exploitées par les agriculteurs car elles constituaient une ressource en bois de chauffage. Aujourd'hui, ces boisements ne sont plus entretenus ce qui entraîne parfois une fermeture excessive des berges. L'objectif de cette mesure est de rétablir un mode d'entretien des ligneux permettant des conditions d'éclaircissement sur le bord du cours d'eau qui soient favorables à la faune et à la flore aquatique. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses favorables à la fraie. La ripisylve, tout comme la haie, joue un rôle contre l'érosion et le ruissellement.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,85 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice

nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (la Chambre d'agriculture de la Vienne : 05.49.44.74.07) ou la LPO Vienne (06.89.05.64.48).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Entretien des linéaires de ripisylve engagés avec 1 intervention dans les 5 années du contrat. La période d'entretien autorisé s'étend du 1^{er} novembre au 28 février.

Typologie des ripisylves éligibles :

Sont éligibles les ripisylves composées d'espèces locales, qu'elles soient buissonnantes ou arborées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Chaque dossier individuel aura fait l'objet d'un diagnostic parcellaire environnemental qui évalue l'intérêt écologique de(s) parcelle(s) concernée(s) en fonction des impératifs biologiques des espèces et des habitats, du point de vue de la continuité écologique et du point de vue du paysage.

S'il est nécessaire de hiérarchiser les dossiers, la méthode utilisée sera la suivante :

1. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique
2. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 ou ayant souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique
3. Exploitations ayant engagé des parcelles situées en dehors de la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique
4. Les autres cas

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MONT_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er/11 et le 28/02 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er/11 et le 28/02	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>Obligation de résultat (gyrobroyage interdit)</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot et de parcelle, tels que référencés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention ;
- dates ;
- matériels utilisés.

Contenu du plan de gestion

- Les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;
- utiliser du matériel n'éclatant pas les branches, en particulier le gyrobroyage est interdit

En fonction du type de matériel utilisé, veiller à réaliser la taille sans éclater les branches

Un résultat de qualité nécessite une pratique adaptée en fonction de l'outil :

- Le rotor à fléaux (= épareuse) taille correctement les rameaux jusqu'à 1 cm de diamètre, en général ce type de matériel est employé pour l'entretien des accotements. Pour un résultat correct, l'outil ne doit pas être trop appuyé sur la haie.
- Le rotor à marteaux affûtés peut être utilisé sur des rameaux de 1 à 3 ans dont les diamètres atteignent 4 cm.
- Les lamiers à couteaux convient pour des branches de 2/3 ans (jusqu'à 3 cm de diamètre)
- Le lamier à scies est adapté à la reprise de branches de plus de 3 ans.
- les essences locales à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.